

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.215 du 27 janvier 1998

A.63.442/VIII-284
(anciennement VI-12.309)

En cause : **HAUTOT** Yves,

avenue des Combattants 25
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

la Région wallonne, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13a
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1995 par Yves HAUTOT, qui demande l'annulation de l'arrêté du secrétaire général du Ministère de la Région wallonne du 15 février 1995 qui le démet d'office et sans préavis de ses fonctions avec effet au 7 novembre 1994;

Vu l'arrêt n° 54.014 du 23 juin 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAN, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 54.014 du 23 juin 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l' "application fausse, inexacte et abusive des dispositions combinées de l'article 50, § 3, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi que des personnes morales de droit public qui en dépendent, et de l'article 131, 1°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région"; qu'il expose que les

dispositions ainsi visées "ont pour objet d'organiser la perte de la qualité d'agent de la Région wallonne, d'office et sans préavis, à tout agent qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours", alors qu'il n'a pas été absent après le 7 novembre 1994 et n'a pas abandonné son poste, mais a refusé d'obtempérer à un ordre dont il contestait le fondement; qu'il développe ce moyen en faisant valoir que le devoir d'obéissance n'oblige pas un agent à se conformer à des instructions manifestement illégales et qu'il a poursuivi, après le 7 novembre 1994, son travail d'agent technique des Eaux et Forêts;

Considérant que la partie adverse répond par un rappel des faits dont il résulte que le requérant ne s'est jamais présenté au bureau du cantonnement pour y effectuer des tâches administratives qui, sans exclure des missions techniques, lui avaient été assignées et qu'il n'a pas participé aux opérations auxquelles il était convié; qu'elle observe "qu'aucun élément précis n'est avancé qui pourrait mettre en doute la légalité de l'ordre" de se rendre au bureau du cantonnement et ajoute qu' "un agent n'est pas juge de la légalité de la mesure prise à son égard" et qu' "il a à obtempérer aux ordres reçus, sans préjudice des recours qui lui sont ouverts quant à la légalité de cette mesure";

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant, déclaré inapte au port et à l'usage des armes, a reçu l'ordre de "se présenter tous les jours ouvrables au bureau du cantonnement à 8 h. 15' pour des prestations administratives", mais qu'il n'y a pas donné suite; qu'il a ainsi été absent pendant plus de dix jours ouvrables du poste qui lui avait été assigné; que ce fait constitue un abandon de poste, au sens de l'article 50, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, visé au moyen; que la circonstance que le requérant contestait le fondement de l'ordre qui lui avait été donné ne le dispensait pas de l'exécu-

ter; qu'un agent n'est pas juge de la mesure prise à son égard et doit en principe obtempérer aux ordres reçus, sans préjudice du recours qui lui est ouvert quant à l'appréciation de la légalité de ces ordres; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du principe général de non-rétroactivité des actes administratifs à caractère personnel; que le requérant expose qu'en méconnaissance de ce principe, l'acte attaqué, pris le 15 février 1995, arrête la prise d'effet de sa démission d'office et sans préavis le 7 novembre 1994;

Considérant que la partie adverse répond, à juste titre, que la démission d'office est une décision administrative constatant unilatéralement les effets juridiques qui résultent de ce qu'un agent a omis pendant plus de dix jours, et sans motif valable, d'assumer son service, effets qui consistent dans la rupture immédiate du lien juridique que la nomination de l'agent a établi entre l'administration et lui; que la partie adverse a par conséquent pu, sans violer le principe général visé au moyen, constater que le requérant avait abandonné, le 7 novembre 1994, le poste qui lui avait été assigné et, partant, fixer à cette date les effets de sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième de la "violation du principe général de droit administratif du respect des droits de la défense, abus, voire détournement de pouvoir"; qu'il expose qu'il a répondu par écrit à une des deux convocations qui lui ont été adressées mais qu'il n'a pas été entendu et que ses arguments n'ont sciemment pas été pris en compte; qu'il développe le moyen en faisant valoir que l'acte attaqué est purement arbitraire et que la partie adverse a, en réalité, voulu

sanctionner un refus d'ordre, de sorte que la procédure disciplinaire aurait dû être entièrement suivie;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer quant aux motifs de ses absences, qu'il s'est expliqué par écrit et qu'il s'est abstenu de se rendre à la convocation qui lui a été adressée afin d'être entendu le 31 janvier 1995;

Considérant que l'acte attaqué constate que le requérant "s'est absenté sans motif valable pendant plus de dix jours à partir du 7 novembre 1994" et tire les conséquences de cette constatation sans qualifier l'absence du requérant de répréhensible; qu'il ne revêt aucun caractère disciplinaire et que la partie adverse n'était par conséquent pas tenue de suivre la procédure disciplinaire;

Considérant que la démission d'office est une mesure grave à propos de laquelle l'agent doit pouvoir faire valoir son point de vue; qu'il doit en particulier être mis en mesure d'expliquer les motifs de son absence; qu'à cet effet, l'audition de l'agent n'est pas requise; qu'en l'espèce, le requérant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue, ce qu'il a d'ailleurs fait par écrit; qu'une lettre recommandée du 9 janvier 1995 l'a invité à une audition qui devait avoir lieu le 31 janvier 1995, mais qu'il ne s'y est pas présenté et qu'il n'a fait valoir aucun empêchement; que le requérant ne doit dès lors s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas été entendu; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "en ce que l'acte attaqué est mal fondé

juridiquement et qu'il n'en ressort nul argument susceptible de démontrer l'effectivité des absences du requérant";

Considérant que la partie adverse répond que le préambule de l'acte attaqué mentionne les considérations de droit qui lui servent de fondement, constate que "Monsieur HAUTOT Yves s'est absenté sans motif valable pendant plus de dix jours à partir du 7 novembre 1994" et relève l'absence non justifiée du requérant aux rendez-vous fixés en vue d'entendre ses explications;

Considérant que l'acte attaqué indique les considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement; que, contrairement à ce que soutient le requérant, il est établi que celui-ci a été absent, pendant plus de dix jours du poste qui lui a été désigné et qu'il n'a justifié cette absence que par son désaccord avec la désignation; que l'acte attaqué est formellement motivé et que cette motivation est adéquate; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept janvier 1900 nonante-huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.